

AP N° 2022-APC-129-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la Société des Carrières de l'Est – Etablissements Morgagni
à modifier les conditions d'exploitation de la carrière exploitée
sur le territoire des communes de Val-de-Vesle et de Prosnes**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;**
- Vu le Code minier ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;**
- Vu le Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-A-011-CARR du 22 juillet 2014 autorisant la SNC MORGAGNI-ZEIMETT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de graveluches ;**
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-183-IC du 15 décembre 2020 autorisant les activités de transit de traitement des technosables sur le site de la carrière exploitée sur le territoire des communes de Val-de-Vesle et de Prosnes ;**
- Vu les demandes de modification du phasage en date du 19 octobre 2016 et de modification du prélèvement d'eau en date du 18 octobre 2021 ;**
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2022;**
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;**

Considérant que le projet de modification objet du porter-à-connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes.

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par La Société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni, sur le territoire des communes de Val-de-Vesle et de Prosnes, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prélèvement d'eau

L'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-011-CARR du 22 juillet 2014 est modifié comme suit :

Le volume maximal d'eau prélevé annuellement n'excède pas 10 000 m³.

ARTICLE 3 : Phasage

Le plan de phasage annexé à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-011-CARR du 22 juillet 2014 est modifié selon le plan figurant à l'annexe 1 du présent acte et selon le tableau suivant.

Phases	Surface (m²)	Volume (m³)
Phase 1a	24 329	85 151
Phase 1b	32 121	112 423
Phase 2	56 450	197 575
Phase 3	56 450	197 575

ARTICLE 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Val de Vesle qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société des Carrières de l'Est - 12, rue Léopold Frison - 51 000 Châlons-en-Champagne.

Monsieur le maire de Val de Vesle procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **12 JUL. 2022**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Emile SOUMBO

Annexe 1 : Phasage

